



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-262

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / direction sécurité sanitaire

971-2023-10-17-00003 - ARRETE ARSDSSSSEE2023-10 (2 pages) Page 3

DEETS / POLE 3 E

971-2023-10-02-00006 - Arrêté modificatif du 02 octobre 2023 fixant la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France de la profession d'orthophoniste dont le titre a été obtenu dans un autre Etat ou partie de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (2 pages) Page 6

DRFIP /

971-2023-10-05-00002 - DRFIP971-Délégation de signature accordée par le responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement (2 pages) Page 9

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE /

971-2023-10-16-00009 - DECISION N° G2023.06 DU 16/10/23 portant délégation de signature au sein de l'EFS (2 pages) Page 12

Agence régionale de santé

971-2023-10-17-00003

ARRETE ARSDSSSSEE2023-10

**ARRETE ARS/DSS/SSEE N° 971-2023 -
Portant autorisation temporaire de fonctionnement du laboratoire Carso
site de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT, GUADELOUPE**

Le Directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1321-1A, L.1321-5, R1321-15 et R.1322-40 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R421-1 et R421-5 ;

Vu le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, notamment les articles R.1435-40, 1^{er} alinéa et R.1435-41 ;

Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint Martin _ M. LEGENDART LAURENT ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu la notification d'attribution du marché au laboratoire Carso _ Laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon (LSEHL), en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'acte d'engagement signé le 31 mai 2021 entre le laboratoire Carso LSEHL et l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Considérant l'engagement de Carso LSEHL en date du 24 mars 2023, à réaliser les procédures nécessaires à l'obtention des accréditations et agréments pour la réalisation des analyses microbiologiques dans le site du laboratoire situé en Guadeloupe ;

Considérant que depuis la mise en œuvre du marché le 15 juin 2021, le laboratoire Carso LSEHL a répondu à son engagement contractuel technique ;

Considérant que le laboratoire Carso LSEHL, site de Guadeloupe dispose d'une accréditation COFRAC depuis le 11 septembre 2023 ;

Considérant que le laboratoire Carso LSEHL site de Guadeloupe a déposé sa demande d'agrément en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant l'accusé de réception de l'ANSES en date du 16 octobre 2023 à la demande d'agrément du laboratoire Carso LSHEL ;

Considérant les risques naturels susceptibles d'intervenir sur le territoire de Guadeloupe ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de Guadeloupe ;

Considérant les situations de non-conformité récurrentes sur l'eau destinée à la consommation humaine, sur le territoire de Guadeloupe ;

Considérant la nécessité d'optimiser la prise en charge et la réalisation des analyses microbiologiques effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

ARRETE

Article 1 :

Le laboratoire Carso LSHEL situé Immeuble Futura _ Voie Verte _ Jarry _ 97122 BAIE MAHAULT, est autorisé à réaliser les analyses des paramètres microbiologiques des échantillons d'eaux destinées à la consommation humaine, prélevés dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 2 :

Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté et court jusqu'à la décision de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail, relative à la portée de l'agrément.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au laboratoire Carso LSHEL situé, 4 avenue Jean Moulin _ CS 30228 _ 69633 Vénissieux et au site de Carso LSHEL situé Immeuble Futura _ Voie Verte _ Jarry _ 97122 Baie Mahault ;

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La juridiction compétente peut être saisie également via l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Gourbeyre le 17 OCT. 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



DEETS

971-2023-10-02-00006

Arrêté modificatif du 02 octobre 2023 fixant la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France de la profession d'orthophoniste dont le titre a été obtenu dans un autre Etat ou partie de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen



Arrêté modificatif n° du 02 octobre 2023

fixant la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France de la profession d'orthophoniste dont le titre a été obtenu dans un autre Etat ou partie de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive européenne 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 Relative à la reconnaissance des qualifications ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4341-4 et R. 4341-13 à R. 4341-15 ;
- Vu** le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales pharmaceutiques et paramédicales ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de monsieur Ludovic de GAILLANDE sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté RAA n°971-2023-042 publié le 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n° 971-2023-07-01-00001 du 01 juillet 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Guadeloupe.
- Sur** proposition du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'autorisation d'exercice pour le titre d'orthophoniste obtenu dans un autre Etat de L'Union Européenne ou de l'espace économique européen est composée comme suit :

1° Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Monsieur Ludovic de GAILLANDE ou son représentant ;

2° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son (ses) représentant (s) :

Madame Eudèse LUCINA, Cheffe de service suivi des étudiants titulaire ;

Ou

Madame Etienne COQUILLAS, Responsable du suivi des étudiants suppléante ;

3° La rectrice d'académie ou son représentant :

Madame Marie-José CILPA, Inspectrice de l'Education nationale en Sciences biologiques et sociales appliquées, titulaire ;

4° Un médecin :

Docteur Josué MOUNSAMY, médecin généraliste en exercice libéral, titulaire ;

Ou

Docteur Mickaël MALESPINE, médecin généraliste en exercice libéral, suppléant ;

5° Deux orthophonistes salariés, dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement de santé et l'autre dans un établissement médico-social

Madame Johanna DAVID, orthophoniste au service ORL du centre hospitalier universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre/Abymes, titulaire ;

Ou

Madame Perle PHILEMON, orthophoniste au CAMSP – 319, rue Toussaint Louverture 97100 BASSE-TERRE, suppléante ;

et

Madame Katia BONNET, orthophoniste au CMPP Les Lucioles – Immeuble AAEH – Grand-Camp 97139 LES ABYMES, titulaire ;

Ou

Madame Josée-Line JERSIER, orthophoniste au CMPP Emeraude – Immeuble des Producteurs de Guadeloupe, suppléante ;

6° Deux orthophonistes, exerçant leurs fonctions à titre libéral

Madame Elodie FRENET-BEAUCHET, orthophoniste – Immeuble Gynécée – Zac de Blachon 97129 LAMENTIN, titulaire ;

Ou

Madame Graziella NAPRIX-BORDEY, orthophoniste – Immeuble Gynécée – Zac de Blachon 97129 LAMENTIN, suppléante ;

et

Madame Hélène LUGAND, orthophoniste – Rue Lethière – Haut du Bourg 97180 SAINTE-ANNE, titulaire ;

Ou

Madame Katia BERGEN, orthophoniste – C-3 Résidence J. Justine – Rue Gomis 97160 LE MOULE, suppléante ;

Article 2 :

Le DEETS assure la présidence de la commission d'autorisation d'exercice en France de la profession d'Orthophoniste.

Article 3 :

Conformément à l'article R 4341-17 du CSP, les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 4° à 6° sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelables.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 2 octobre 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DEETS,**



Ludovic De GAILLANDE

Délais et voies de recours

La présente décision peut dans un délai de deux mois faire l'objet d'un recours

- soit gracieux auprès du préfet de région
- soit hiérarchique devant le ministre (selon le diplôme)
- soit contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

DRFIP

971-2023-10-05-00002

DRFIP971-Délégation de signature accordée par
le responsable du service de publicité foncière et
de l'enregistrement



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
Service de Publicité Foncière de Pointe à Pitre
Centre des Finances Publiques de Morne Caruel
97139 Abymes
Téléphone : 05 90 82 44 02
Mél. : spfe.pointe-a-pitre@dgfip.finances.gouv.fr

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
de Pointe à Pitre**

SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT DE POINTE-A-PITRE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe à Pitre
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme REDUIT Nicole, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe à Pitre

- Mme BOISSEVAL Mireille, Cheffe de contrôle du service de publicité foncière et de l'enregistrement, de Pointe Pitre

à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service :

DUTARTE Laure	SAINT-GERAUD Paola	OLAX Karine
FESIN Gina	JEAN Nadine	BANAIAS Bethy
VALENTIN Xavier	FLAGY Alain	DAUPHIN Catherine
LOLIA Murielle		

Article 3

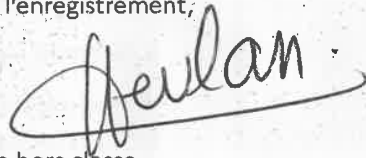
Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service :

DUHAMEL Emmanuel	TARER Léa	DORLEANS Lya
BOURGEOIS Dimitri	THEOPHILE Mylene	MORICE Julie
DOROCAN Catherine	CREMIER-OLIVEIRA Gladys	ORIA Maggy
TREBILIPHE Christelle	DUNTER Agnes	VATI Angele

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

A Pointe à Pitre, le 5 octobre 2023
La comptable, responsable de service de la
publicité foncière et de l'enregistrement,


Nathalie MEULAN
Inspectrice divisionnaire hors classe

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE

971-2023-10-16-00009

DECISION N° G2023.06 DU 16/10/23 portant
délégation de signature au sein de l'EFS



**DECISION N° G2023.06 DU 16/10/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
GUADELOUPE-GUYANE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Guadeloupe-Guyane

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2022.32 en date du 28 septembre 2021 nommant Monsieur Stéphane BEGUE aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.20 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane BEGUE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2022.16 en date du 17 mai 2022 nommant Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang-GUADELOUPE-GUYANE (ci-après la/le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2023.32 du 16 octobre 2023 susvisée ¹ et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE (ci-après l' « *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2023.20 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane BEGUE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BEGUE Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE, Madame Adélaïde AMPHIMAQUE, en sa qualité de Directrice adjointe de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

¹ La délégation visée est celle du Directeur ETS

Article 1 - Les compétences générales déléguées

Le Directeur de l'ETS GUADELOUPE-GUYANE délègue à la Directrice Adjointe, selon ses attributions, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris au titre des compétences dévolues par la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.20 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane BEGUE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE.

En cas d'absence ou d'empêchement du Le Directeur de l'ETS GUADELOUPE-GUYANE, la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,

- a) auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de son Etablissement ;
- b) au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son Etablissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de GUADELOUPE*, entre en vigueur le 16/10/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 16/10/2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – GUADELOUPE-GUYANE

